

# **Ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC)**

## **Modification du 16 avril 2008**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### **I**

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 10a*            Conditions pour la mise en place et l'exploitation d'installations  
de radiocommunication

<sup>1</sup> Les installations de radiocommunication ne peuvent être mises en place et exploitées que si elles respectent les prescriptions techniques d'interface applicables au sens de l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Les installations de radiocommunication programmables ne doivent être programmées qu'avec les fréquences prescrites par la concession ou celles dont l'utilisation n'exige pas de concession. Toutes les fréquences programmées sont considérées comme utilisées.

### **II**

La présente modification entre en vigueur le 15 mai 2008.

16 avril 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 784.102.1

<sup>2</sup> RS 784.101.2

